somption que l'on établit ne doit pas être consacrée par le législateur; il aurait tort de présumer que l'homme dépense tous ses revenus; il devrait plutôt présumer qu'il ne les dépense pas tous, car il doit supposer une sage économie, et non de folles dépenses. Notre conclusion est qu'il n'y a pas de présomption et que par suite tout ce qui est libéralité est réductible.

172. Par application du principe que tout ce qui est libéralité est réductible, il a été jugé que le cautionnement est sujet à réduction lorsqu'il constitue une libéralité. La cour de Lyon avait décidé que le cautionnement, étant l'accessoire d'un acte à titre onéreux, était lui-même un acte onéreux. Sans doute, dit-elle, le cautionnement est un bienfait, mais ce n'est pas une donation, puisque la caution a recours contre le débiteur principal; et le bienfait même n'existe qu'à l'égard du débiteur, et dans l'espèce, on prétendait que le créancier donataire était le gratifié. Cette décision a été cassée. La cour de cassation reconnaît que le cautionnement d'un acte à titre onéreux ne peut, en règle générale, être considéré comme une libéralité de la caution envers le créancier. Mais il en est autrement lorsque le cautionnement est souscrit pour garantir une donation et pour suppléer à l'insuffisance des biens du donateur ou de sa succession, au moment où la donation devra recevoir son exécution. Dans ce cas, le cautionnement n'est pas seulement un accessoire de l'obligation principale, on y doit voir une libéralité directe, quoique éventuelle, de la caution envers le donataire; l'engagement de la caution a la même cause et, par conséquent, le même caractère que l'engagement du donateur, qu'il suppléera si la condition sous laquelle il a été pris vient à se réaliser. Le cautionnement, dans ces circonstances, étant une libéralité, il est sujet à réduction s'il porte atteinte à la réserve des héritiers de la caution (1).

173. Il y a des libéralités qui sont incontestablement des donations, quoiqu'elles ne soient pas soumises à toutes les règles qui régissent les donations; ce sont les institutions contractuelles et les donations entre époux. Les premières ont pour objet les biens à venir, de sorte que le donateur ne se dessaisit pas actuellement; il conserve même la libre disposition des biens donnés à titre onéreux; et les donations entre époux sont révocables, par exception à la règle fondamentale de l'irrévocabilité. Faut-il conclure du caractère spécial de ces libéralités qu'elles ne sont pas sujettes à réduction? Non, certes, car au décès du donateur tout devient fixe et immuable; les biens dont il n'a pas disposé à titre onéreux appartiennent au donataire, et la donation non révoquée produit les effets d'une donation ordinaire. Mais il y a quelques difficultés quant à l'ordre dans lequel ces libéralités sont sujettes à réduction; nous les examinerons plus loin.

(1) Cassation, 12 août 1872 (Dalloz, 1873, 1, 15).

N° 6. DANS QUEL ORDRE SE FAIT LA RÉDUCTION?

174. La question est de savoir sur quels biens se prend la réserve. Il y a dans l'ordonnance de 1731 une disposition qui répond à la question d'une manière plus précise que le code civil (art. 34). « Si les biens que le donateur aura laissés en mourant sans en avoir disposé, ou sans l'avoir fait autrement que par des dispositions de dernière volonté, ne suffisent pas pour fournir la légitime des enfants, eu égard à la totalité des biens compris dans les donations entre-vifs par lui faites et de ceux qui n'y sont pas renfermés, ladite légitime sera prise premièrement sur la dernière donation et subsidiairement sur les autres. » Lorsqu'il existe dans la succession des biens suffisants pour fournir la réserve, les réservataires les prennent à titre d'héritiers; il n'y a pas lieu, dans ce cas, de procéder à la réduction. Quand le défunt a fait des dispositions de dernière volonté qui dépassent le disponible, les réservataires commencent par réduire les legs; si cette réduction les remplit de leur réserve, les donations restent intactes. Lorsque, même après la réduction des legs, la réserve n'est pas entière, on réduit les donations, en commençant par la dernière. Le principe est donc que c'est la dernière libéralité qui est réduite avant les autres. Cela

est très-juste, car les premières ont été faites sur le disponible; le défunt avait le droit de les faire, le donataire a donc acquis un droit irrévocable sur les biens donnés. C'est seulement quand, après avoir épuisé son disponible, le défunt continue à faire des libéralités, qu'il entame la réserve, et alors il y a lieu à réduction. De là suit qu'en cas d'excès il faut commencer par réduire les dernières libéralités, puisque ce sont celles-ci qui ont entamé la réserve. Quelles sont les dernières libéralités, lorsqu'il y a tout ensemble des donations et des legs? Ce sont les legs, quelle que soit leur date, car les legs n'ont d'effet qu'à la mort du testateur, alors même qu'il y aurait plusieurs testaments faits à des dates différentes; tous les legs ont une seule et même date, celle de la mort du testateur. Il n'en est pas de même des donations; celles-ci transmettent la propriété des biens donnés dès l'instant de la perfection du contrat; si donc il y a lieu de les réduire, on doit commencer par la dernière, en remontant successivement de celles-ci aux plus anciennes.

I. *Réduction des legs.*

175. Il y a un cas dans lequel toutes les dispositions testamentaires tombent, c'est quand le défunt avait déjà épuisé son disponible par des donations entre-vifs. L'article 925 le dit : « Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques. » Cela est si évident qu'il ne valait pas la peine de le dire. Mais puisque le législateur l'a dit, il faut au moins en donner une bonne raison. Lorsque le testament est postérieur aux donations, les legs sont de fait et de droit les dernières libéralités; dans ce cas, l'application du principe que nous venons de poser (n° 174) ne souffre aucun doute, elle est fondée en équité aussi bien qu'en droit. Quand le testament est antérieur aux donations, le motif de droit subsiste, puisque les legs sont toujours les dernières libéralités. On ajoute que le défunt, en faisant des donations,

a révoqué les legs (1); cela n'est vrai que pour les legs de corps certains (art. 1038); les legs de quantités peuvent très-bien coexister avec les donations postérieures. Il faut donc laisser de côté cette idée de révocation; elle n'est pas toujours exacte et elle est inutile pour rendre raison de la loi; le principe juridique suffit : quoique les premières en date, les dispositions testamentaires sont nécessairement les dernières.

176. Quand tous les legs tombent, on ne peut pas dire qu'il y ait lieu à réduction; le testateur a légué des choses dont il ne lui était pas permis de disposer, des biens qui appartiennent aux réservataires dès l'instant de l'ouverture de l'hérédité; voilà pourquoi toutes les dispositions testamentaires deviennent caduques. Pour qu'il y ait lieu à la réduction proprement dite, il faut supposer qu'il y a encore un disponible que le testateur a dépassé; c'est ce que dit l'article 926 : « Lorsque les dispositions testamentaires excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers. » La réduction des legs se fait donc par contribution, c'est-à-dire que tous sont réduits, sans avoir égard à la date des testaments; nous en avons dit la raison (n° 174); tous les legs ont la même date, celle de la mort du testateur, tous doivent donc être réduits.

Mais s'il n'y a pas de différence à raison du temps où les divers legs ont été faits, ne faut-il pas faire une différence à raison de leur nature, selon que ce sont des dispositions universelles ou à titre universel? faut-il donner la préférence aux unes ou aux autres? Dans l'ancien droit, on suivait des règles différentes à cet égard dans les pays de coutumes et dans les pays de droit écrit. D'après le droit coutumier, le légataire universel n'était pas héritier; simple successeur aux biens, il prenait ce qui restait, dettes et charges déduites; or, parmi ces charges se trouvaient esl

(1) Coin-Delisle, p. 175, n° 1 de l'article 925.

legs; il devait donc les acquitter, et s'il y avait lieu à réduction, elle frappait avant tout le légataire universel, en ce sens que la légitime se prenait sur la succession, les légataires avaient droit aux choses qui leur étaient léguées, et si les légitimes et les legs particuliers épuisaient l'hérédité, le legs universel était réduit à rien. Dans les pays de droit écrit, au contraire, l'héritier institué avait la faculté de retenir la quatrième partie de chaque legs; c'est ce qu'on appelait la quarte falcidie. L'héritier testamentaire avait droit à la quarte dans tous les cas, qu'il y eût ou non des légitimaires.

Le système du code s'écarte tout ensemble du droit romain et du droit coutumier. Il ne maintient pas la quarte falcidie, fraction arbitraire qui, pour la quotité, n'avait pas de fondement rationnel; mais la théorie romaine avait un côté vrai, c'est qu'il était juste, en cas de réduction, que le légataire universel eût une part dans la succession, Tout, en matière de legs, dépend de l'intention du testateur. Or, celui qui institue un héritier par testament a certes la volonté de le gratifier; il faut même dire qu'en général il lui témoigne une affection plus grande qu'aux légataires particuliers. Les auteurs du code civil ont tenu compte de cette considération, en établissant le principe de la réduction proportionnelle; ce principe est fondé sur l'intention présumée du testateur, qui est censé avoir pour tous ses légataires une affection égale; or, la vraie égalité est une égalité proportionnelle. Ce système donne une part à tous les légataires, sans que l'on ait besoin de recourir à la quarte falcidie (1).

Il peut cependant arriver qu'il ne reste rien au légataire universel. Si le testateur fait des legs particuliers pour 50,000 francs et s'il laisse une fortune de 50,000 francs, la succession est épuisée par les legs particuliers, le légataire universel sera de fait un exécuteur testamentaire. Cela est incontestable quand il n'y a pas de réservataires. Il en doit être de même si le défunt laisse des héritiers à

(1) Coin-Delisle, p. 175, nos 2 et 3 de l'article 926. Aubry et Rau, t. V, p. 578, note 1. Demolombe, t. XIX, p. 570, no 548.

réserve; en effet, cette circonstance ne peut pas donner au légataire universel un droit qu'il ne tenait pas de la volonté du défunt; le légataire universel devra toujours acquitter tous les legs, mais il les acquittera réduits, comme il les aurait acquittés non réduits s'il n'y avait pas eu de réservataires. Si donc il ne lui reste rien, ce n'est pas parce que les réservataires exercent la réduction, c'est parce que, en réalité, le défunt ne lui a rien légué, il n'a qu'un titre nominal (1).

177. Comment s'opère la réduction proportionnelle quand il y a des legs de diverses espèces? Il faut d'abord voir de quelle fraction ils doivent être réduits. Pour cela on compare la valeur qui manque à l'héritier pour sa réserve à la valeur totale des biens légués. Le père meurt laissant un enfant et sans avoir fait de donation entre-vifs. Il institue un légataire universel et il fait des legs particuliers. Dans ce cas, le calcul est très-simple : la réserve est absorbée; comme elle est de moitié, tous les legs devront être réduits de moitié; si tous les legs particuliers consistent en argent, on les déduit de la valeur totale des biens pour estimer le montant du legs universel, puis la réduction se fait par moitié. Lorsque parmi les legs particuliers il y a des legs de corps certains, il faut les évaluer en argent. Si les legs entament seulement la réserve, on procède de même, mais la fraction différera, puisque l'héritier est déjà nanti d'une partie de sa réserve; il faut donc calculer ce qui lui manque; supposons qu'il lui manque 10,000 francs sur une valeur totale des biens légués de 30,000 francs, les legs devront être tous réduits des deux tiers (2).

Si un legs est fait avec charge, doit-il contribuer pour toute sa valeur, ou faut-il déduire le montant de la charge? La cour de Paris avait jugé en ce dernier sens; son arrêt a été cassé, et il devait l'être. Aux termes de l'article 923, la réduction porte sur la valeur de tous les biens compris

(1) Duranton, t. VIII, p. 386, no 363. Demolombe, t. XIX, p. 573, no 551.
(2) On peut voir des exemples dans tous les auteurs (Duranton, t. VIII, p. 387, no 363; Marcadé, t. IV, p. 598, no II de l'article 926; Demolombe, t. XIX, p. 579, no 568.